

LA RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR PRIVE (sources : ASH 19/11/2004)

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a posé le principe, en son article 24, de la retraite anticipée des assurés sociaux handicapés relevant du régime général de l'assurance vieillesse. Une mesure très attendue par le milieu associatif. Ainsi les personnes qui justifient d'une période d'activité comprise entre 20 et 30 ans effectuée avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % peuvent, sous certaines conditions, partir à la retraite dès l'âge de 55 ans et percevoir une pension à taux plein. Ce dispositif est applicable aux retraites ayant pris effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Les modalités de départ anticipé à la retraite des salariés handicapés ont été précisées par un décret du 17 mars 2004. Pour finir, deux textes sont parus: une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), définissant notamment les notions de durée d'assurance totale et cotisée nécessaire, ainsi qu'un arrêté donnant la liste des documents pouvant attester du taux d'incapacité permanente requis.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Les salariés handicapés souhaitant prendre une retraite anticipée doivent justifier d'une certaine durée d'assurance totale tous régimes de base confondus, ainsi que d'une durée d'assurance cotisée ou de périodes reconnues équivalentes. Autre condition requise : un taux d'incapacité d'au moins 80 % durant l'intégralité de la durée d'assurance. Par ailleurs, ils doivent apporter la preuve de la rupture de tout lien professionnel avec leur employeur.

A - Une durée d'assurance minimum

1 - LA DURÉE TOTALE D'ASSURANCE

Pour partir en retraite avant 60 ans, l'assuré handicapé doit avoir accompli dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet, le départ en retraite anticipée peut avoir lieu (code de la sécurité sociale [CSS], art. D. 351-1-5 nouveau) :

- à 55 ans pour ceux qui ont accompli 120 trimestres ;
- à 56 ans pour ceux qui ont accompli 110 trimestres ;
- à 57 ans pour ceux qui ont accompli 100 trimestres ;
- à 58 ans pour ceux qui ont accompli 90 trimestres ;
- à 59 ans pour ceux qui ont accompli 80 trimestres.

La durée d'assurance prend en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le taux applicable à la pension, c'est-à-dire (circulaire CNAV du 1^{er} juillet 2004 et CSS, art. R. 351-3) :

- les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ainsi que les périodes assimilées (chômage, maladie...)
- les majorations de durée d'assurance pour enfant ;
- les majorations de durée d'assurance pour congé parental.

Les périodes reconnues équivalentes sont les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui n'ont pas donné lieu à cotisations auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ainsi que les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1^{er} janvier 1976 entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés et qui n'ont pas donné lieu au versement de cotisations (CSS, art. R. 351-4).

La caisse nationale d'assurance vieillesse précise en outre que les périodes effectuées à l'étranger doivent être totalisées dès lors que des accords internationaux le prévoient (circulaire CNAV du 1^{er} juillet 2004).

2 - LA DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

Sur la durée totale d'assurance, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Cette durée d'assurance cotisée est, elle aussi, fonction de l'âge de l'assuré au moment du départ en retraite anticipée. Il lui faut ainsi justifier (CSS, art. D. 351-1-5 nouveau et circulaire CNAV du 1^{er} juillet 2004) :

- pour un départ à 55 ans, de 100 trimestres cotisés ;
- pour un départ à 56 ans, de 90 trimestres cotisés ;
- pour un départ à 57 ans, de 80 trimestres cotisés ;
- pour un départ à 58 ans, de 70 trimestres cotisés ;
- pour un départ à 59 ans, de 60 trimestres cotisés

2 - LA PREUVE DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE

L'assuré handicapé doit justifier de son taux d'incapacité permanente de 80 %. Un arrêté du 5 juillet 2004 dresse la liste des pièces attestant de ce taux d'incapacité. Celles-ci devant couvrir l'intégralité de la durée d'assurance requise, aussi bien totale que cotisée.

a - La liste des pièces justificatives

Il peut s'agir de :

- la carte d'invalidité ou de la décision attribuant cette carte prise par la commission départementale d'éducation spéciale, par la commission d'admission à l'aide sociale ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- la décision de la Cotorep, de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et des organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés ;
- la décision de la Cotorep ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice ;
- la décision du préfet accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité ;
- la décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité ;
- la décision du préfet ou de la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

- la décision de la commission d'admission à l'aide sociale accordant l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ou l'allocation de compensation aux grands infirmes.

Toutes ces décisions ainsi que celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées, qu'elles accordent ou pas à l'assuré ces allocations ou ces cartes, à partir du moment où elles font état du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

b - En cas d'absence de justificatifs

En cas d'absence de pièces justificatives, l'assuré peut demander un duplicata à la Cotorep qui s'est prononcée en dernier lieu sur son handicap ou une attestation signée par son président précisant la ou les périodes durant lesquelles le taux d'au moins 80 % lui a été attribué ou reconnu (arrêté du 5 juillet 2004). Dans le cas où la Cotorep ne serait pas en mesure d'attester du taux d'incapacité pour les périodes considérées au motif qu'elle ne détient plus le dossier de l'assuré, une présomption de handicap est susceptible d'intervenir. Pour cela, l'assuré devra remplir une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste avoir bénéficié de ce taux d'incapacité permanente de 80 % pour lesdites périodes, quelles que soient leur étendue et leur localisation. Et devra l'envoyer, accompagnée de l'original ou de la copie du document de la Cotorep, à sa caisse de retraite. Cette dernière devra, sur la base de ces documents, établir la concomitance entre tous les trimestres reportés au titre de chacune des années civiles où se situent les périodes en cause et le taux d'incapacité permanente de 80 % (circulaire CNAV du 1^{er} juillet 2004).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, ADRESSEZ VOUS A LA CRAM du Nord-Est 85, rue de Metz 54000 NANCY et aussi auprès de votre caisse de retraite complémentaire.

IMPORTANT : demander toujours une estimation de vos droits à vos caisses de retraite avant de vous engager à prendre votre retraite avant 60 ans.

Note : la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés n'est pas encore reconnue aux personnes travaillant dans la fonction publique (décret doit sortir en 2006?)